

Retour / Back

Identité principale

De : "Ngarlely YORONGAR" <yorongarn@yahoo.fr>
À : "oridotalbrahim" <oridota@online.fr>

Envoyé : samedi 29 décembre 2007 05:46

Objet : Communiqué de presse : Transfèrement des Breteau interdit par l'article 49 de l'accord de 1976

Fondation pour le Respect des Lois et des Libertés (FORELLI)

BP 4197

Tél. (00235) 651 05 09

N'Djaména

Tchad

N°014FORELLI/P/2007

N'Djaména, le 27 décembre 2007,

Communiqué de presse : Après le verdict condamnant Eric Breteau et consorts, leur transfert en France est interdit par l'accord en matière judiciaire signé, le 6 mars 1976 entre par le général Félix, Chef de l'Etat du Tchad et par M. Jacques Chirac, Premier Ministre de France.

1)- Cet accord en matière judiciaire interdit formellement l'extradition des Breteau (Journal Officiel de la République du Tchad (JORT) n°9 du 9 mai 1976):

Le titre II de cet accord en matière judiciaire consacré à l'extradition ne permet pas l'extradition de Breteau et consorts.

Les articles 45 et 48 concernent les personnes faisant l'objet de poursuite judiciaire mais non encore condamnées tandis les articles 50 à 61 fixent les modalités de cette extradition.

Pour les personnes définitivement jugées, l'article 49 dispose clairement que :

«L'extradition est interdite :

«a)- Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis...».

Cette disposition ferme définitivement la porte de l'extradition sur les condamnés Breteau et consorts.

Les autres alinéas b, c, d, e et les articles 50 à 61 concernent les modalités d'extradition des prévenus aux termes articles 45 à 48.

En écoutant, ce soir, M. Pahimi Padacké, Ministre de la Justice, on se demande, comment et en vertu de quelles dispositions de cet accord, le gouvernement français peut-il demander l'extradition des Breteau comme il le prétend ? Et quelles sont les dispositions de cet accord que le gouvernement tchadien visera-t-il pour accéder à la demande du gouvernement français le «transfèrement» des condamnés en France sans violer cet accord cité à satiété par les deux gouvernements ? A moins que ceci soit rendu possible par les seules volontés de M. Nicolas Sarkozy, Président de la République Française et de M. Idriss Déby, Chef de l'Etat du Tchad.

2)- La nullité absolue du verdict de la Cour Criminelle:

A preuves :

Le 25 octobre 2007, Eric Breteau et consorts sont arrêtés à Abéché la main dans le sac contenant 103 enfants volés qu'ils s'apprentent à embarquer clandestinement en France. Ils sont inculpés avant d'être transférés à N'Djaména.

En voulant nous tordre le coup dans la procédure engagée contre l'Arche de Zoé, Eric Breteau et consorts, le Juge d'Instruction et le Président de la Cour d'Appel ont maladroitement assis le procès contre ces prévenus sur la nullité absolue pour violation du code de procédure pénale.

Retour / Back

Faut-il rappeler que le Doyen des Juges d'Instruction se rend, volontairement, coupable de déni de justice dans cette affaires par excès de zèle ou sous pression. Même si la précipitation ne rime pas avec le respect des lois, il aurait fallu faire un effort pour respecter, un temps soit peu, la procédure au lieu de se livrer aux violations à profusions ?

Voici les preuves de ces violations à répétition qui rendent, nul et de nul effet, le verdict de la Cour Criminelle, et pour cause:

Le 9 novembre 2007, nous avons requis Maître Kannoné Pambro, huissier de justice pour auditionner les responsables des Ministères et autres habiletés à délivrer les réquisitions des juges pour siéger un jour non ouvrable, les autorisations à des associations comme Arche de Zoé alias Children Rescue pour excercer leurs activités en toute légalité et être en séjour régulier, les autorisations de survol du territoire tchadien par les avions de cette association (cf. **procès-verbal d'huissier n°117/EHJ-CP/NDJ/2007**). Il en est ainsi de l'audition des responsables:

- du Ministère de la Justice pour s'assurer que les juges sont réquisitionnés ou pas pour siéger le jour non ouvrable et les juges eux-mêmes, qui ont siégé ce dimanche 3 novembre 2007;
- du Ministère du plan et de la Coopération, si l'Arche de Zoé et/ou Children Rescue est immatriculée à son service des ONG ;
- du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, si l'Arche de Zoé et/ou Children Rescue est autorisée ou pas par ses services compétents en la matière;
- de l'ASECNA, si l'Arche de Zoé et/ou Children Rescue est oui ou non autorisée à survoler le territoire tchadien avec ses avions etc.

La réponse de tous ces services de l'Etat tchadien et de l'ASECNA est unanimement la même : un **NON** catégorique. Ni Arche de Zoé ni Children Rescue ne sont autorisées et/ou enregistrées nulle part. La lettre manuscrite de 16 pages qu'Eric Breteau a lue devant la Cour Criminelle n'est que pur tissu de mensonges très habilement montés pour le besoin de sa propre cause.

Aussi, faut-il rappeler que le Doyen des Juges d'Instruction, ainsi que le Substitut du Procureur de la République affirment sur procès-verbal de Maître Kanonné Pambro qu'ils n'ont jamais été réquisitionnés pour siéger ce dimanche, jour non ouvrable. Si le gouvernement tchadien réquisitionne les Juges en grève régulière pour les obliger à travailler, pourquoi ne réquisitionnerait-il pas ces mêmes Juges pour les faire travailler le dimanche, jour non ouvrable qui, du reste, est réglementé par les lois et réglemets de la République ? Par conséquent, le défaut de cette réquisition entraîne la nullité des actes de tous les Juges notamment l'a réquisition du Procureur de la république, l'ordonnance de renvoi des prévenus devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel et l'arrêt de renvoi des prévenus par celle-ci devant la Cour Criminelle.

Bien plus grave, l'ASECNA dit que l'avion de type Boeing 757 immatriculé TFIZ, indicatif d'appel GJ7444P, qui a atterri à N'Djaména, le 24 octobre à 16 heures 10 minutes GMT, a, comme on le voit ainsi, une immatriculation différente de celui immatriculé ECJTN, qui a atterri à Abéché, le 25 octobre 2007 à 05 heures 32, pour embarquer clandestinement les 130 enfants. Quand celui-ci amorce son atterrissage sur l'aéroport d'Abéché, à notre humble avis, celui de N'Djaména décolle pour disparaître dans la nature. Sinon, comment un profane comme nous peut-il comprendre qu'un seul et même avion ait deux immatriculations différentes dans le même pays ?

En tout cas, nous rappelons à toutes fins utiles que seuls les services de la présidence de la République n'ont pas été auditionnée par Maître Kanonné Pambro, et pour cause !

En dépit de la question précise très que le Lieutenant de police, Commandant de Police en service à la Brigade de protection des mineurs a posé, le 10 août 2007 soit trois mois plus tôt, à Eric Breteau selon laquelle son opération est illégale, ce dernier est quand même venu dans des conditions que l'on sait pour tenter de voler 103 enfants tchadiens (cf. **procès-verbal d'audition établi, le 10 août 2007, par la brigade des mineurs à Paris**). Où se situe la complicité qui a permis à Breteau d'opérer ce vol d'enfants ? Qui sont ses commanditaires et où se trouvent-ils ? A Paris et/ou à N'Djaména ? Que sont devenus les enfants enlevés derrière les moutons aux alentours des villages dont les parents n'ont pas retrouvé jusqu'à date à l'exemple de Khadîja Djibrine Mahamat âgée de 7 ans environ et son frère cadet Oumar Djibrine Mahamat âgé d'environ quatre ans, fille et fils de Djibrine Mahamat Chabaka et de Hawa Issa, habitant Farchana ?

3)- Le Doyen des Juges d'instruction, coupable de déni de justice

Pour preuves :

L'acharnement téléphonique et les pressions de M. Nicolas Sarkozy sur M. Idriss Déby et partant sur les Juges, son arrivée à N'Djaména, sa volonté à vouloir ramener avec lui tous les prévenus y compris Eric Breteau et ses coaccusés et surtout sa déclaration en Bretagne sur le chemin des Etats-Unis selon laquelle, il reviendra chercher les Breteau **«quoi qu'ils aient fait»** ont provoqué des réactions tantôt violentes, tantôt pacifiques des Tchadiens. Même, les magistrats ont manifesté publiquement pour protester contre les pressions sur eux. En principe ; le Juge d'Instruction doit se sentir soutenu par les Tchadiens y compris ses collègues pour ne pas sombrer comme on va le voir dans déni de jugement comme il l'a ainsi fait sciemment, comme on va le voir ci-après :

Le 5 novembre 2008, nous avons porté plainte n°003/FORELLI/P/07 contre Arche de Zoé, Eric Breteau et consorts, avec constitution de partie civile devant le Doyen des Juges d'Instruction ayant la charge de l'instruction. Cette lettre est enregistrée le même jour au

[Retour / Back](#)

cabinet d'icelui sous le numéro 64.

Puis, le 12 novembre 2007, nous lui avons adressé une autre lettre n°004/FORELLI/P/07 pour élire domicile au siège du Tribunal de Première Instance de N'Djaména conformément au code de procédure pénale pour ne pas lui donner une occasion de déclarer notre constitution irrecevable pour défaut de siège prévu par ce code en son article 292, dernier alinéa. Cette lettre est également enregistrée par la greffière, le même jour, sous le numéro 88. A cette dernière lettre, nous avons pris le soin de joindre l'autorisation de notre fonctionnement et nos statuts.

Le 19 novembre 2007, alors que le Juge d'Instruction se rendait sur les lieux du crime à Abéché, il prend une ordonnance de non informer n°RI. 52/07 RP. 1065, pour déclarer irrecevable notre constitution, ordonnance, qui devait nous être notifiée, après son départ, par son planton. Heureusement, l'annulation de son départ nous a permis de coincer à son bureau pour nous faire notifier son ordonnance par sa Greffière par avis d'appel du 19 novembre 2007. Ce qui nous a permis de relever appel séance tenante, nous évitant ainsi d'être forclos.

Les 8 et 9 décembre 2007, nous sommes revenu le voir parce que des rumeurs font état de son refus de transmettre notre appel comme pièce de procédure au Président de la Chambre d'Accusation.

C'est ainsi que, le 10 décembre 2007, sous notre pression, il a décidé de transmettre le dossier au Service des Actes pour demander le fameux acte d'appel sans lequel aucun appel ne prospère. Le même jour, cet acte d'appel a été rédigé, signé par Maître Abba Djabour, Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de N'Djaména et transmis au Doyen des Juges d'Instruction (Premier Cabinet), qui, curieusement, ferme par hasard la porte de son bureau durant plusieurs jours, sous divers prétextes qui ne résistent pas à la moindre analyse. Le Doyen des Juges d'Instruction sait très bien que nous avons auparavant porté plusieurs dizaines de plaintes en pénale contre des personnes ayant commis les mêmes crimes, devant la Cour suprême, la Cour d'Appel, les Tribunaux de Première Instance de N'Djaména et de Moundou (**CF. Tchad, le procès d'Idriss Déby, témoignage à charge, Editions l'Harmattan, 2003 par Ngarlejy Yorongar**).

Le 11 décembre 2007, pour attirer leur haute attention sur notre appel retenu ainsi délibérément par le Juge d'Instruction (Premier Cabinet), nous avons adressé au Président de la Chambre d'Accusation par l'intermédiaire du Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général une lettre à laquelle nous avons joint notre règlement intérieur et la jurisprudence établie par l'arrêt/FAR n°17/95 du 3 avril 1995 de la Cour d'Appel de N'Djaména pour prouver que cette haute juridiction nous reconnaît l'intérêt et la qualité pour ester en justice contre Arche de Zoé, Eric Breteau et consorts. D'ailleurs, nous nous apprêtons à produire, en plus, les procurations que certains parents d'enfants volés nous ont données pour appuyer notre argumentation devant la Chambre d'Accusation. Faut-il rappeler que de plus, le Procureur Général transmet la copie de notre lettre au Président de la Cour d'Appel, lettre restée bloquée par ce dernier dans son bureau comme celle que nous lui avons adressée directement. Ces lettres ne sont pas transmises par ce dernier au Président de la Chambre d'Accusation, jusqu'au 17 décembre 2007, date à laquelle, en ma présence, son Greffier en chef les sort de son parapheur pour les lui montrer que ces lettres n'ont jamais quitté le bureau. C'est alors qu'il ordonne à ce dernier de transmettre notre lettre au Président de la Chambre d'accusation qui décide d'aller le voir en ma présence. **«Ecrivez à M. Yorongar pour lui dire que le dossier de procédure ne contient pas son appel et que c'est trop tard...»** lâche-t-il dit en réponse à la question précise que lui a posée celui-ci : **«Que dois-je faire, d'autant plus que l'arrêt de renvoi des prévenus devant la Cour Criminelle est déjà prise le 12 décembre 2007... ?»**.

C'est dans ces conditions de blocage systématique de notre appel à tous les niveaux que, le 12 décembre 2007, la Chambre d'Accusation statue sur la procédure, balaie d'un revers de la main les observations des avocats de la défense selon lesquelles leurs appels restent en souffrance parce que le bureau du Doyen des Juges d'Instruction (Première Cabinet) demeurent fermées délibérément. La Chambre d'Accusation prend alors l'arrêt n°Rép.67/07 pour renvoyer les prévenus devant la Cour Criminelle. Devant cette impasse, le 17 décembre 2007, nous avons, pour l'histoire et suite à donner, adressé une lettre au Président de la Chambre d'Accusation pour attirer son attention sur notre appel retenu volontairement par le Doyen des Juges d'Instruction pour nous empêcher d'être partie prenante au procès. La suite est connue: le verdict d'hier prononcé par lequel la Cour Criminelle présidée comme par hasard par le président de la Cour d'Appel contre les huit prévenus dont deux sont acquittés.

Voici comment, des Juges aux ordres ou par excès de zèle se rendent coupables volontairement de déni de justice prévu et puni par la loi.

La procédure d'extradition suivra le même marathon. Peut-être ce week-end même. Mais, suivant quel accord judiciaire entre la France et le Tchad, puisque, celui de 1976 interdit formellement l'extradition, rebaptisée pompeusement, pour la circonstance, **«transfèrement»** des condamnés à savoir Breteau et consorts en France?

De tout ce qui précède, force est de constater qu'Eric Breteau, ses complices à tous les niveaux et ses commanditaires roulent dans la farine les parents des enfants volés grâce à des malices astucieusement montées, humilient le Tchad tout entier, les Tchadiens dans leur ensemble, la justice tchadienne, manipulent les médias et l'opinion internationaux (à suivre).

**Le Président,
Le Député Ngarlejy YORONGAR**